

PORTANT INTERDICTION DES ANIMAUX DANS LES LOCAUX

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R. 712-1 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le code pénal et notamment les articles R. 622-2, R. 623-3 et 131-12 ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2022-401 du 30 septembre 2022 ;
Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité, l'hygiène et la sécurité dans les locaux de l'UCA et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les usagers, les personnels, les visiteurs ou toute autre personne présente dans ces locaux ;

ARRETE

Article 1 :

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, et en-dehors des dispositions spécifiques arrêtées dans le cadre du dispositif de médiation animale mis en œuvre à l'UCA, il est expressément interdit d'introduire tout animal dans les locaux de l'UCA.

Article 2 :

Tout manquement constaté pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires, civiles et pénales.

Article 3 :

L'arrêté n°2022-401 du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 21 octobre 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.